

Arrêté n° CA-R26-0934

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2026/419 portant délégation de signature,
Vu la demande de l'association Les Marcheurs Fontenois en date du 14 août 2026 **afin d'organiser la course à pied « les foulées de la folie » sur le réseau routier départemental**,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 04 octobre 2026, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 140 entre les PR 19 + 171 et 19 + 447¹ sur le territoire des communes de FONTAINE-NOTRE-DAME, RAILLENCOURT-SAINT-OLLE.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation (articles R411-30 et R411-31 du code de la route).

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux (Signalisation temporaire CF23) : AK5, KC1+B3, B14(30), K10, K8, K5c ou K5a, K2, B31, B6a1, B6d, B3.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 08h00 et 12h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,

MM. Les Maires des communes de FONTAINE-NOTRE-DAME, RAILLENCOURT-SAINT-OLLE,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

